- 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.
- 3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
- 4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :
 - a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou
 - b) d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cet autre État;

sont imposables dans cet autre État.

- 5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions faisant partie d'une participation substantielle au capital d'une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État et selon la législation de cet État. Au sens du présent paragraphe, une participation substantielle existe lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées ou liées, détient directement ou indirectement 25 p. 100 des actions émises par la société.
- 6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.
- 7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien (sauf un bien auquel s'applique le paragraphe 8) et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.